

# Lettres Patentes

Sur le Courir et Exposition des Monnoyes  
ordonnent que les Parisis Doubles qui auoient  
Cours pour deux Parisis n'auroient plus cours  
que pour deux Deniers tournois, que les  
Doubles Tournois ayant Cours pour 1<sup>l</sup> 2<sup>s</sup>  
ne seront pris que pour 1. maille Parisis  
et fixent le prix due Livre d'or a l'écu  
a 25<sup>e</sup> Tournois.

Du 18. mars 1350.  
 Jehan par la grace de Dieu  
 Roy de France au Senechal de Beaucaire  
 et de Nismes . . . . .  
 receors que nostre tres Cher seigneur  
 Et pere que Dieu absolle ou temps  
 quil viroit mis et en mettre par  
 son conseil par plusieurs fois et  
 par plusieurs deliberations Moults  
 grant Cure et moult grant Diligence  
 a ce que ces Monnoyes eussent ferme

et . . . . . ne  
peussent avoir cours que celui que  
il leur donnoit, ne pour autre prise  
que il leur ordenoit et aussy que aucune  
Monnoye faite hors de son Royaume  
ou autres que celles auxquelles il  
Donnoit cours ne fussent prises ne  
mises en jceluy et en vece et si  
plusieurs ordenances et estatut  
Contenant grant et grievous peine contre  
tous ceulx qui seroient le contraire et  
fist les dites ordenances et estatut  
et les d. peines publiques par moult de  
foiz ouir solennellement en tous  
les lieux notables de son d. Royaume  
et semblablement nous Depuis que  
nous Veinsmes au gouvernement dudit  
Royaume au nom de laud fait par  
nous et par nostre Conseil tous nostre  
pouvoir Comme nos d. monnoies . . . . .

ou Courie et pour le pris qui par  
 nostre Dit Seigneur et par nous leur  
 a esté donné au once et fait deffendre  
 et Crier aux les Dits points que aucun  
 ne face le contraire, mais neanmoins  
 il en venu a nostre Conquissance  
 que plusieurs Monnoyes Saittes hors  
 de nostre Royaume et aussi Saittes ex  
 ycelluy ausquelles tout Cours est porté  
 et deffendi par les Dites ordonnance  
 et par le Dit cry sont prises et mises  
 en nostre Dit Royaume aussi  
 Communement ou plus Comme celles  
 ausquelles nous auons donné cours  
 et especialement mettentz Denier et  
 Tor et d'argent et autres tel pris comme  
 a Chacun plain et l'un jour un pris,  
 et en l'autre autre, en telle maniere  
 que il ne se arrestent es aucun pris  
 ne vont aucune fermeté ne Courance

et auons par vraie experience de fait  
que le Commun de nostre D. Royaume  
est adinché et deceu avec faire par  
les Monnoies qui sont faittes en  
frontiere et en lieux voisins de  
nostre Royaume si Comme, en  
Bretaigne, en Flandres, en Fambresis,  
en Fontés de Bar et de Namur, et en  
plusieurs autres parties, lesquelles  
Monnoies sont faittes si près de  
la forme des nostres que a peine y  
pues estre congneue ou veue aucune  
différence et sont de moult moindre  
value que les nostres par quoy malicieus  
Changeurs et faux marchans qui  
d'icelles ont avec plus grant nombre  
pour billoz d'argent ou dor que en  
nostres Monnoies y portent et traquent  
toute le billon ou la plus grande partie  
de nostre Dit Royaume et en jectent

C'apportent les dites Monnoies qui  
 mises y sont et prises du peuple  
 simple et ignorant en lieu des autres  
 et euidens que ce soient les autres  
 de quoy les autres sont de l'aidier et  
 diffamés que le peuple ne les desire  
 pas a avoir ainsi ils desiront plus  
 les deniers d'or et d'argent pour  
 greigneur pris avec que il ne peuvent  
 valoir, laquelle chose n'en pas doute  
 donne occasion de monter les deniers  
 d'or et d'argent et faire leur pris  
 remuer ainsi souvent et aussi n'est  
 pas doute . . . . en grande Citoyene  
 de nous et de nos ordonnances et  
 deffenses en grande dommage et lesion  
 de tout le peuple de nostre et Royaume  
 et mesmement que les doubles qui sont  
 fait hors de nostre dit Royaume, ne  
 sont fait ne baillier par ceux qui

les font que pour deux Deniers Courtois  
les quierent . . . . . Du  
Coing des nostres que les J. Malicieux  
les bailleut a notre peuple ignorant  
pour deux parisiiis la piece, laquelle  
Chose est tres-grande Deception et Donnage  
a nous et a nostre dit peuple. Pourquoy  
nous voulons a ce obvier et pourueoir  
de telle Remede que les monnoies ausquelles  
nous auons donnee et donnons Courtois  
si ferme et si certain et Constant est  
et pris que dorres en auant ne soient  
mises et que les Monnoies faites  
hors de nostre dit Royaume pour deux  
deniers Courtois la piece ne soient par  
ignorance de nostre dit peuple plus  
prises pour deux deniers parisiiis ne  
pouvent nul autre pris, auons ordene et  
establi, ordonons et establirons par la  
tenue de ces presentes lettres que tout

les parisis Doubles que nostre dit  
 Seigneur a fin faire pour le prix  
 de Deux parisis la piece et que nous  
 faisons faire apres ce jour ycelluy  
 mesme pris ne soient prises ne mises,  
 ne n'aient cours dorresnavant que pour  
 deux Deniers tournois tant seulement,  
 Et les Doubles tournois que nostre dit  
 Seigneur a fin faire avant les dits  
 doubles parisis lesquels ont cours  
 pour un Denier tournois la piece n'aient  
 dorresnavant cours que pour une maille  
 parisis tant seulement. Item que les  
 florins d'or a l'escu que nostre dit  
 Seigneur a fin faire et que nous faisons  
 faire apres ce n'aient cours dorresnavant  
 que pour six et cinq sols tournois la  
 piece et par nostre dite ordonnance et  
 Estatut ordons des maintenant a toutes  
 autres Monnoies tant d'or. Comme

D'argent tant blanchee Comme noire,  
tant du foing de nostre Dieu seigneur  
Comme de nostre et de tous autres quelles  
quelles soient et Comment elles soient  
appelees et deffendons a tous Uniuersalment  
que aucun de quelque Condition ou estat  
que il soit, ne soit si hardi que il  
prenne ou mette en aucun paiement  
quel qu'il soit, aucunes Monnoies  
autres que celles ausquelles nous  
auons presentement donnee Course, d'or  
ne d'argent blanchees ou noires sur  
pain de perdre et de voir faire leur  
Corps et les biens a nostre Volente  
à aucun soit toutes mis es faux aucun  
pris au marc pour billon et que aucun  
de quelque Condition ou estat que il soit  
Changeur ou autre ne puisse ou doit  
faire faire de change, et il n'a lettre



De nous ou de nos généraux Maîtres de  
 nos Monnoyes et que le Dit fait et  
 Marchandise soit fait es Villes places et  
 lieux Notables anciennement accoutumés  
 et avec ce sur la D. peine que tous changeurs  
 dorés en avant Couppent et on Comme plus  
 les auront en leurs mains et tout Devisés Vor  
 aus quels le Cours est osté et deffendu et si  
 tous mandons et enjoignons estreitement  
 sur tout ce que vous vous pouvez meffaire  
 envers nous que vous appeller devant  
 nous des plus souffisantes et notables  
 personnes de vostre Ditte et Senechaucie  
 tant bourgeois, changeurs, marchans et  
 gens de mestiers comme autres et nostre  
 ordonnance et estatuz leur exposés de nos  
 amors et ausiles deffenses et paines  
 dessus dites et leur signifiés bien de  
 par nous que a personne qui en sera  
 Trouvé Coupable et qui es D. peines enchiee

Nous ne entendons faire aucune grace  
ou remission, ne passer sous dissimulation  
Comme autre fois a esté fait ces choses  
ainsy exposés et signifiés faittes et  
Crier et publier tant on a sans delay  
entour les lieux notables et accoutumés  
en votre ditte escheaucie et si tolement  
et en telle maniere que Chacun le puisse  
Sçavoir et que aucun ne s'en puisse  
ouïr excuser d'ignorance et les faire  
tenir et garder de point en point si et en  
telle maniere que vous ne doiez estre  
repris de negligence et s'ien certain que  
ce aucun fait le contraire et vous ne le  
puissiez briefvement sans delay,  
nous nous y prendrons d'autout a vous  
en puniront griefvement et tout autre  
que nous pouvons trouver et s'auoir  
faisant le contraire, Donné a Paris

Le 18. jour d Mars Lan de grace 1350  
Signé par le Roy en son conseil Nistrebet J.